

**SOFIGEC AUDIT**  
360 Allée Henri Hugoniot  
BP 50050 – BROGNARD  
25461 ETUPES CEDEX

**ORFIS**  
149 Boulevard Stalingrad

**69100 VILLEURBANNE**

**GAUSSIN**  
Société Anonyme  
11, rue du 47ème Régiment d'Artillerie  
70400 Héricourt

---

**Rapport spécial des commissaires aux comptes  
sur les conventions réglementées  
Assemblée générale d'approbation des comptes  
de l'exercice clos le 31 décembre 2020**

A l'assemblée générale de la société Gaussin,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société des conventions dont nous avons été avisées ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 225-31 du code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R. 225-31 du code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions déjà approuvées par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

#### **Conventions soumises à l'approbation de l'assemblée générale**

En application de l'article L. 225-40 du code de commerce, nous avons été avisés des conventions suivantes, qui ont fait l'objet de l'autorisation préalable de votre conseil d'administration.

##### **1. Mission spéciale confiée à Monsieur VOLKER BERL**

###### Nature, Objet, Modalités :

Dans sa délibération du 05 mars 2020, le Conseil d'Administration a autorisé la société GAUSSIN à conclure une convention confiant à Monsieur Volker BERL une mission spéciale dans le cadre des dispositions de l'article L.225-46 du Code de commerce.

La mission qui lui a été confiée a pour objet la négociation d'accords avec des prospects situés aux Etats-Unis, y compris avec UNITED PARCEL SERVICE (UPS) et BEEP.

La rémunération a été fixée à un montant de 2.200 euros par jour dans la limite de 10 jours ou d'un montant forfaitaire de 22.000 euros, outre le remboursement des frais exposés dans le cadre de l'accomplissement de la mission, sur présentation de justificatifs.

Cette convention, autorisée au cours de l'exercice, n'a pas été conclue, la prestation ayant été finalement confiée à la société NEW AGE CONSULTING (point 4)

###### Personne(s) intéressée(s) à la convention :

Convention conclue entre la société GAUSSIN et un de ses administrateurs, Monsieur VOLKER BERL

Motifs justifiant de l'intérêt de ces conventions pour la société :

En application de la loi, nous vous signalons que l'autorisation préalable donnée par le conseil d'administration ne comporte pas les motifs justifiant de l'intérêt de la convention pour la société, prévus par l'article L.225-38 du code de commerce.

**2. Contrat de prestations entre la société GAUSSIN et MILESTONE FACTORY**

Nature, Objet, Modalités :

Dans sa délibération du 28 octobre 2020, le Conseil d'Administration a autorisé la société GAUSSIN à conclure un contrat de prestations avec la société MILESTONE FACTORY.

Le contrat a pour objet d'encadrer les conditions techniques, financières et juridiques dans lesquelles la Société souhaiterait bénéficier des prestations, des services, du savoir-faire et de l'expérience dont dispose MILESTONE FACTORY SA dans le cadre de projets particuliers

Dans le cadre du contrat, la Société s'engage à payer à MILESTONE FACTORY SA une rémunération hors taxe égale au montant des coûts de personnel engagés et des frais supportés par MILESTONE FACTORY SA pour l'accomplissement des prestations liées aux services, le tout majoré d'une marge de 10 (dix) %, étant précisé :

- qu'une estimation annuelle par avance desdits coûts sera faite par MILESTONE FACTORY SA et facturée à GAUSSIN SA en début de chaque semestre de l'année considérée.
- qu'un réajustement sera opéré en fin d'année sur la base du coût réel des prestations effectivement réalisées et des frais supportés par MILESTONE FACTORY SA

Ce contrat prend effet rétroactivement à la date du 1er août 2020 pour une période initiale prenant fin à la date du 31 juillet 2025 et renouvelable par tacite reconduction par périodes de 1 an.

Le montant des prestations facturées par MILESTONE FACTORY SA et pris en charge par GAUSSIN sur l'exercice 2020, au titre de ce contrat et du précédent (point 10) est de 863.466 € HT.

Les acomptes versés en 2020 pour des prestations 2021 sont de 750.000 €.

Personne(s) intéressée(s) à la convention :

Convention entre sociétés ayant un dirigeant commun (Monsieur Christophe GAUSSIN), dirigeant des sociétés GAUSSIN et MILESTONE FACTORY

Motifs justifiant de l'intérêt de ces conventions pour la société :

Le conseil d'administration précise que cette convention a pour intérêt de permettre à la Société de bénéficier d'un support spécifique dans le cadre de la mise en œuvre de ses projets.

### **3. Cession des brevets détenus par MILESTONE à la société GAUSSIN**

#### Nature, Objet, Modalités :

Dans sa délibération du 30 décembre 2020, le Conseil d'Administration a autorisé la signature d'un contrat de cession des droits de propriété industrielle détenus par la société MILESTONE FACTORY SA à la société GAUSSIN.

Le contrat a pour objet d'encadrer les conditions techniques, financières et juridiques dans lesquelles la société MILESTONE FACTORY SA céderait à la Société, sans aucune restriction ni réserve, la pleine et entière propriété des droits de propriété industrielle.

En contrepartie, cette cession est consentie moyennant le paiement par la Société de un euro (1 €) symbolique à la société MILESTONE FACTORY SA.

Le contrat de cession a été signé le 30 décembre 2020.

#### Personne(s) intéressée(s) à la convention :

Convention entre sociétés ayant un dirigeant commun (Monsieur Christophe GAUSSIN), dirigeant des sociétés GAUSSIN et MILESTONE FACTORY

#### Motifs justifiant de l'intérêt de ces conventions pour la société :

Le conseil d'administration précise que cette convention a pour intérêt de permettre à la Société, dans une optique de rationalisation, de regrouper les droits de propriété industrielle relatifs à l'activité des sociétés du groupe en vue d'assurer la meilleure exploitation possible de ces droits.

#### **Conventions non autorisées préalablement**

En application des articles L 225-42 et L. 823-12 du code de commerce, nous vous signalons que les conventions suivantes n'ont pas fait l'objet d'une autorisation préalable de votre conseil d'administration.

Il nous appartient de vous communiquer les circonstances en raison desquelles la procédure d'autorisation n'a pas été suivie.

### **4. Mission spéciale confiée à la société NEW AGE CONSULTING**

#### Nature, Objet, Modalités :

La société a versé au cours de l'exercice 2020, une somme de 23.101 € à la société NEW AGE CONSULTING LLC, sise à NEW YORK, NY 10175, 521 Fifth Avenue, pour des prestations de conseils.

#### Personne(s) intéressée(s) à la convention :

Convention entre sociétés ayant un mandataire social commun (Mr VOLKER BERL), administrateur de la SA GAUSSIN et gérant de la société NEW AGE CONSULTING LLC.

Mention des circonstances en raison desquelles la procédure d'autorisation n'a pas été suivie :

Dans sa délibération du 05 mars 2020, le Conseil d'Administration avait autorisé la société GAUSSIN à conclure une convention confiant à Monsieur Volker BERL une mission spéciale ayant pour objet la négociation d'accords avec des prospects situés aux Etats-Unis, y compris avec UNITED PARCEL SERVICE (UPS) et BEEP.

Cette mission a finalement été confiée à la société NEW AGE CONSULTING LLC et non directement à Monsieur VOLKER BERL.

**5. Convention autorisée par le Conseil d'administration en date du 21 décembre 2016 portant sur une mise à disposition d'un terrain à HERICOURT par la SCI LES GRANDS VERGERS**

Nature, Objet, Modalités :

Dans sa délibération du 02 décembre 2014, le Conseil d'Administration avait autorisé la société GAUSSIN à disposer d'un terrain sis « Les GUINNOTTES » appartenant à la SCI LES GRANDS VERGERS moyennant une redevance annuelle forfaitaire de 50 000 euros H.T. à compter du 01 janvier 2015, renouvelable par tacite reconduction et résiliable avec un préavis d'un mois.

Le conseil d'administration a étendu la convention de mise à disposition du terrain à l'ensemble de la parcelle pour un loyer annuel de 200.000 € HT à compter du 1er janvier 2017

En 2020, la société SCI LES GRANDS VERGERS a facturé la somme de 200.000 euros à la société GAUSSIN au titre de cette convention.

Personne intéressée à la convention :

Convention entre sociétés où :

- La société mère Gaussin SA détient LEADERLEASE et la SCI LES GRANDS VERGERS indirectement à 99.58%
- Monsieur Christophe GAUSSIN détient 0.10% du capital de la SCI

Circonstance du non- respect de la procédure d'autorisation :

La convention a été reconduite de façon tacite au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

En application de la loi, nous vous signalons que cette reconduction n'a pas fait l'objet d'une autorisation préalable par votre conseil d'administration.

Il s'agit d'un oubli.

Nous vous précisons que le conseil d'administration a cependant procédé au réexamen de cette convention lors de sa réunion du 15 mars 2021.

**6. Convention portant sur une mise à disposition d'un terrain par LEADERLEASE.**

Nature, Objet, Modalités :

LEADERLEASE est propriétaire d'un terrain couvert d'une dalle de béton situé sis 11 rue du 47<sup>ème</sup> Régiment d'Artillerie-70400 HERICOURT et d'une superficie de 21 548 m<sup>2</sup>.

La société Gaussin souhaite utiliser le Terrain afin d'effectuer des essais, des démonstrations avec les véhicules qu'il fabrique.

LEADERLEASE par convention du 2 décembre 2014 a mis à disposition son terrain à GAUSSIN moyennant une redevance annuelle forfaitaire de 50.000€ H.T. pour une durée d'une année à compter du 01 janvier 2015 et renouvelable par tacite reconduction.

En 2020, la société LEADERLEASE a facturé la somme de 50.000 euros à la société GAUSSIN au titre de cette convention.

Personne(s) intéressée(s) à la convention :

Convention entre sociétés ayant des administrateurs communs (Messieurs Christophe GAUSSIN, Volker BERL et Martial PERNICENI), Leaderlease étant détenue à 99.58% par Gaussin SA.

Circonstance du non- respect de la procédure d'autorisation :

La convention a été reconduite de façon tacite au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

En application de la loi, nous vous signalons que cette reconduction n'a pas fait l'objet d'une autorisation préalable par votre conseil d'administration.

Il s'agit d'un oubli.

Nous vous précisons que le conseil d'administration a cependant procédé au réexamen de cette convention lors de sa réunion du 15 mars 2021.

**Conventions déjà approuvées par l'assemblée générale**

**a) Conventions approuvées au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé**

En application de l'article R. 225-30 du code de commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions suivantes, déjà approuvées par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

**7. Facturation de « management fees » par GAUSSIN SA**

Nature, Objet, Modalités :

La société GAUSSIN a assumé la charge de salariés ou de personnels extérieurs remplissant des fonctions administratives ou de direction générale résumées sous le terme « management fees », dont les prestations ont bénéficié aux sociétés GAUSSIN SA, BATTERIE MOBILE, LEADERLEASE et ses filiales.

Les coûts identifiés des personnels concernés sont composés des salaires, charges sociales et frais de mission pour les salariés et des facturations de prestations et frais de mission pour les personnels extérieurs. Ces coûts se sont élevés à la somme de 61.254 euros au titre de l'exercice 2020, incluant une quote-part de fonction support de 3%.

La fonction support regroupe les coûts de structure nécessaires à l'accomplissement de la fonction du salarié travaillant pour plusieurs sociétés du groupe tels les amortissements des installations et équipements mis à la disposition du salarié, la quote-part des loyers des bureaux, les fournitures diverses, énergie, informatique, entretien, et la quote-part d'impôts et taxes.

Les « management fees » sont ainsi répartis comme suit, en euros :

	Montant H.T
LEADERLEASE (management fees refacturés)	30.889
BATTERIE MOBILE (management fees refacturés)	30.365
<b>totaux</b>	<b>61.254</b>

Personne(s) intéressée(s) à la convention :

Pour LEADERLEASE :

Convention entre sociétés ayant des administrateurs communs (Messieurs Christophe GAUSSIN, Volker BERL et Martial PERNICENI), où la société mère Gaussin SA détient Leaderlease et les différentes SCI à 99.58%

Pour BATTERIE MOBILE :

Convention entre sociétés ayant un dirigeant commun (Monsieur Christophe GAUSSIN), où la société mère Gaussin SA détenait BATTERIE MOBILE à 100% jusqu'au 31 juillet 2020

**8. Convention autorisée par les Conseils d'administration en dates du 30 juin 2008, 21 décembre 2008, 14 avril 2010 et 29 juin 2010 portant sur les avances de trésorerie entre les sociétés du groupe**

Nature, Objet, Modalités

Dans sa délibération du 30 juin 2008, le Conseil d'administration a fixé les conditions d'avances de trésorerie et de rémunération de ces avances de trésorerie pouvant intervenir entre les sociétés du groupe.

Les avances de trésorerie sont effectuées par mouvements de comptes courants entre les sociétés du groupe. Les intérêts sont déterminés à la clôture de chaque exercice social.

Dans sa délibération du 21 décembre 2008, le Conseil d'administration a fixé le taux de rémunération des comptes courants au taux maximum admis en déduction par l'administration fiscale.

Dans sa délibération du 14 avril 2010, le Conseil d'administration a autorisé la société GAUSSIN à conclure une convention de «cash-pool» avec un établissement bancaire afin de niveler la trésorerie générée par les avances en comptes courants de la société LEADERLEASE.

Dans sa délibération du 29 juin 2010, le Conseil d'administration a étendu l'autorisation relative à la convention de «cash-pool» à l'ensemble des filiales et sous-filiales existantes et futures du groupe GAUSSIN.

Les avances de trésorerie sont réalisées soit par virements directs entre les sociétés du groupe, soit lors du nivellement automatique quotidien des soldes de trésorerie au titre du cash-pool.

Le taux maximum appliqué pour rémunérer les comptes courants pour l'exercice 2020 est fixé à 1,18 %.

Les soldes des mouvements de trésorerie et leurs rémunérations s'établissent comme suit pour l'exercice 2020 :

## Soldes des avances de trésorerie en comptes courants

filiale	créance actif	dette passif
GAUSSIN ASIA PACIFIC (ex DOCK IT)		542 775
GAUSSIN ADVANCE MOBILITY	35	
LEADERLEASE	5 039 335	
SCI HALL 7	300 000	
<b>total</b>	<b>5 339 369</b>	<b>542 775</b>
<b>Solde des comptes courants</b>	<b>4 796 595</b>	

## Rémunération des avances de trésorerie

en euros	charge financière GAUSSIN	produit financier GAUSSIN
DOCK.IT PORT EQUIPMENT		7 496
LEADERLEASE		49 268
SCI HALL 7		3 308
SCI HALL 8		8 479
SCI HALL 9 bis		638
BATTERIE MOBILE		7 306
<b>total</b>	<b>0</b>	<b>76 495</b>
<b>Solde des comptes courants</b>		<b>-76 495</b>

### Personne(s) intéressée(s) à la convention :

Pour LEADERLEASE :

Convention entre sociétés ayant des administrateurs communs (Messieurs Christophe GAUSSIN, Volker BERL et Martial PERNICENI), où la société mère Gaussin SA détient Leaderlease et les différentes SCI à 99.58%

Pour BATTERIE MOBILE :

Convention entre sociétés ayant un dirigeant commun (Monsieur Christophe GAUSSIN), où la société mère Gaussin SA détenait BATTERIE MOBILE à 100% jusqu'au 31 juillet 2020

### **9. Convention autorisée par le Conseil d'administration en date du 20 mars 2009 portant sur les baux commerciaux**

La société GAUSSIN SA est locataire des locaux industriels définis sous les appellations « hall 7 » et « hall 9bis ».

Pour chacun des locaux industriels répondant à la définition ci-dessus mentionnée, il a été établi un bail commercial aux conditions d'usage, comme suit :

Bailleur du Hall 7 :	SCI du HALL 7	date d'effet : 1 <sup>er</sup> avril 2009
Bailleur du Hall 8 :	SCI du HALL 8	date d'effet : 31 décembre 2018
Bailleur du Hall 9 bis :	SCI du HALL 9bis	date d'effet : 1 <sup>er</sup> avril 2009



Les baux ont été renouvelés tacitement pour une durée de 9 années à compter du 1<sup>er</sup> avril 2018.

LEADERLEASE est filiale de GAUSSIN à hauteur de : 99.58 %  
SCI du HALL 7 est filiale de LEADERLEASE à hauteur de : 99,90 %  
SCI du HALL 8 est filiale de LEADERLEASE à hauteur de : 99,90%  
SCI du HALL 9bis est filiale de LEADERLEASE à hauteur de : 99,90 %

La traduction chiffrée de la convention relative aux baux commerciaux s'établit comme suit :

Bailleur	date d'effet	date de fin	loyer comptabilisé en 2020	refacturation des charges locatives
SCI du HALL 7	1 <sup>er</sup> avril 2009		216.800	26.000
SCI du HALL 8	31 décembre 2018		233.200	36.000
SCI du HALL 9bis	1 <sup>er</sup> avril 2009		188.000	16.000
<b>totaux</b>			<b>638.000</b>	<b>78.000</b>

Le conseil d'administration du 1er avril 2019 a autorisé la reconduction des baux

Personne(s) intéressée(s) à la convention :

Convention entre sociétés où :

- La société mère Gaussin SA détient LEADERLEASE et les différentes SCI à 99.58%
- Monsieur Christophe GAUSSIN détient 0.10% du capital des SCI

#### **10. Convention autorisée par le Conseil d'administration en date du 21 décembre 2016 portant sur un contrat de mission avec MILESTONE FACTORY**

Nature, Objet, Modalités

Les sociétés MILESTONE FACTORY et GAUSSIN ont signé le 26 décembre 2016 un contrat de mission se terminant le 31 décembre 2020.

Ce contrat prévoit que MILESTONE FACTORY SA pourra exécuter, à la demande de GAUSSIN et pour son compte, des missions spécifiques nettement définies ;

En 2020, la société MILESTONE FACTORY SA a réalisé pour le compte du groupe GAUSSIN des prestations de conseils techniques, commerciaux, informatiques, d'ingénierie et de simulation, notamment dans les domaines :

- Des véhicules à l'hydrogène ;
- Des véhicules autonomes ;

La rémunération hors taxe des services rendus par MILESTONE FACTORY SA à GAUSSIN en application du présent contrat est fixée au montant des coûts de personnel engagés et des frais supportés par MILESTONE FACTORY SA pour l'accomplissement des prestations liées aux services objet des présentes, le tout majoré d'une marge de dix (10) %.

La société MILESTONE bénéficie également d'un acompte payé d'avance.

Cette convention a été autorisée par le conseil d'administration du 21 décembre 2016

Le montant des prestations facturées par MILESTONE FACTORY SA et pris en charge par GAUSSIN sur l'exercice 2020, au titre de ce contrat et du suivant (point 2) est de 863.466 € HT.

Les acomptes versés en 2020 pour des prestations 2021 sont de 750.000 €.

Personne(s) intéressée(s) à la convention :

Convention entre sociétés ayant un dirigeant commun (Monsieur Christophe GAUSSIN), dirigeant des sociétés GAUSSIN et MILESTONE FACTORY

**11. Convention autorisée par le Conseil d'administration en date du 01 septembre 2014 portant sur un contrat de Services Agreement avec DOCK IT PORT EQUIPMENT PTE LDT.**

Nature, Objet, Modalités :

Dans sa délibération du 1er septembre 2014, le Conseil d'Administration a autorisé la société GAUSSIN à conclure un contrat de service Agreement avec la société DOCK IT PORT EQUIPMENT PTE LDT calculé selon la formule COST +5%. Les échanges entre ces 2 sociétés existent depuis 2010. Il a été constaté dans les comptes 2020 de la société GAUSSIN SA, au titre de ce contrat, une charge de 58.297 euros.

Personne(s) intéressée(s) à la convention :

Convention entre sociétés ayant un dirigeant commun (Monsieur Christophe GAUSSIN), la société DOCK IT étant détenue à 100% par la SA GAUSSIN.

**b) Conventions approuvées au cours d'exercices antérieurs sans exécution au cours de l'exercice écoulé**

Par ailleurs, nous avons été informés de la poursuite des conventions suivantes, déjà approuvées par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, qui n'ont pas donné lieu à exécution au cours de l'exercice écoulé.

**12. Attribution d'une mission spéciale à Monsieur Damien PERSONENI**

Nature, Objet, Modalités :

Par décision du 1er avril 2019, le conseil d'administration a confié à Mr DAMIEN PERSONENI, administrateur une mission ayant pour objet l'extension de licence STELS sur de nouveaux territoires.

La rémunération de Monsieur DAMIEN PERSONENI, au titre de cette convention, est fixée à un montant de 1.500 euros par jour en Europe et de 2.200 euros par jour hors Europe dans la limite de 10 jours ou d'un montant forfaitaire de 22.000 euros.

Monsieur Damien PERSONENI peut, en outre, prétendre au remboursement des frais exposés dans le cadre de l'accomplissement de sa mission, sur présentation de justificatifs.

En 2020, la société GAUSSIN ne lui a pas versé de rémunération.

Personne(s) intéressée(s) à la convention :

Convention conclue entre la société GAUSSIN et un de ses administrateurs, Monsieur DAMIEN PERSONENI

**13. Convention autorisée par le Conseil d'administration en date du 6 février 2017 portant sur l'attribution d'une indemnité de non concurrence au profit du président directeur général**

Nature, Objet, Modalités :

Le conseil d'administration a décidé d'attribuer une indemnité de non concurrence au profit du président directeur général, Mr CHRISTOPHE GAUSSIN, égale à 24 mois de rémunération (primes+fixe).

Le versement de l'indemnité est subordonné à un engagement de non concurrence auquel sera tenu Christophe GAUSSIN à l'issue de ses fonctions de PDG de la société GAUSSIN étant précisé que :

- L'atteinte de la limite d'âge prévue par les statuts ne constitue pas un cas d'exclusion du versement de l'indemnité
- Le changement des fonctions de Mr GAUSSIN au sein du groupe constitue un cas d'exclusion

Le conseil d'administration peut choisir de renoncer à l'application de l'engagement de non concurrence pour ne pas avoir à payer l'indemnité, la décision de renonciation devant intervenir le jour même où le conseil a connaissance de la cessation des fonctions

Cette convention a été autorisée par le conseil d'administration du 6 février 2017

Personne intéressée à la convention :

Convention conclue avec le président directeur général

Etupes et Lyon, le 20 avril 2021

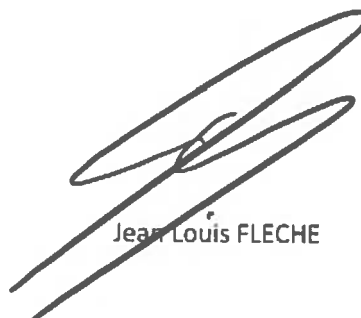
Les Commissaires aux Comptes

**SOFIGEC AUDIT**



Joséphine BULLE

**ORFIS**



Jean Louis FLECHE